



## PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 8 mars 2016

*Unité départementale de la Marne*

**Nos Réf.** : SMr SL/LJ n° Dri 2016-134 APC-NRR  
**Vos réf.** : Transmission du 9 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne  
**Affaire suivie par** : **Sylvia LEVAS**  
sylvia.levas@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél** : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30  
**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SA VANDEMOORTELE

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 9 décembre 2013, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la demande présentée par la société SA VANDEMOORTELE, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 afin de prendre en compte les projets de modification de ses installations de production et de stockage de son usine rémoise.

#### **I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

##### Identification de l'établissement

Nom : SA VANDEMOORTELE  
Adresse du site d'étude : 1 Rue des Macécliers – 51 100 REIMS  
Code A.P.E : 1071 A - Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche  
Numéro SIRET : 403 053 218 000 34  
Responsable du site :  
Téléphone : 03.26.85.94.64  
Télécopie : 03.26.85.94.65

##### Adresse du siège social

Adresse : Lieu-dit Le Haut Montigné  
Code postal : 35 370  
Commune : TORCE

##### Correspondant technique

Nom :  
Qualité : Coordinateur HSE  
Téléphone : 03.26.85.94.64

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

## Renseignements généraux

Effectif du site : 205 employés permanents

Chiffre d'affaires du groupe : 32 668 433 € en 2012

Nature des activités du site : fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus principalement sous forme crue surgelée ou frite surgelée pour les donuts

## II – SITUATION ADMINISTRATIVE

### 2.1 - Description sommaire

Par arrêté préfectoral n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004, la société SA VANDEMOORTELE est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus principalement sous forme crue surgelée ou frite surgelée pour les donuts sur le territoire de la commune de Reims,

L'arrêté préfectoral n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 a été modifié et/ou complété par les arrêtés complémentaires suivants : n° 2013-APC-36-IC du 10 avril 2013, n° 2010-APC-50-IC du 11 mars 2010 et n° 2009-APC-79-IC en date du 22 juin 2009.

#### Situation initiale :

L'établissement est organisé de la manière suivante :

Le bâtiment principal représente une superficie d'environ 9 850 m<sup>2</sup>. Il se compose de :

- locaux administratifs : 450 m<sup>2</sup> ;
- laboratoire : 300 m<sup>2</sup> ;
- stockage de matières premières : 500 m<sup>2</sup> ;
- lignes de productions C, D et F : 6 500 m<sup>2</sup> ;
- conditionnement : 1 000 m<sup>2</sup> ;
- stockage des emballages : 650 m<sup>2</sup> ;
- expédition : 450 m<sup>2</sup>.

#### Modifications :

Le projet consiste à augmenter la superficie du bâtiment de 3 815 m<sup>2</sup> supplémentaires de manière à mettre en place une nouvelle ligne de production ainsi que des zones de stockage.

Les modifications consistent à :

- intégrer la ligne de production E dans l'atelier de production ;
- créer les extensions suivantes :
  - container 1 pour le stockage de matières premières : 25 m<sup>2</sup> ;
  - éléments modulaires abritant les vestiaires : 90 m<sup>2</sup> ;
  - container 2 pour le stockage de matières premières : 30 m<sup>2</sup> ;
  - extensions bâties :
    - atelier de conditionnement automatisé : 2 175 m<sup>2</sup> ;
    - magasin emballages : 1 200 m<sup>2</sup> ;
    - extension liée à l'ajout de la ligne de production E : 125 m<sup>2</sup> ;
- implanter 2 stockages sous auvent de 170 m<sup>2</sup> de palettes à l'extérieur : l'un côté Ouest et le second côté Est.

### 2.2 - Classement des installations et nouvelle situation administrative

L'établissement comprend des installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4735-1-a	A	6200 Kg

<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	2220-B-2-a	A	100 t/j
<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-3	DC	14 172 m <sup>3</sup>
<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	DC	2 tours aéroréfrigérantes : P installation NH3: 2 106 kW P refroidisseur d'huile: 698 kW  capacité totale : 2 804 kW
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	58,2 kW
<b>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2-a	DC	Installations de réfrigération :  <u>contenant du gaz R 134a :</u> - gr Carrier : process C+refroidissement emballage : 60 + 71 Kg 30XA usine : 52 + 37 Kg - gr York YCIV : 105 + 105 Kg  <u>contenant du gaz R 404a :</u> - gr Profroid pétrin : 80 Kg - gr Sodifri : 75 Kg - gr Ziegra : 23,5 + 23,5 Kg - frigo emballage étage : 3 Kg  <u>contenant du gaz R 407c :</u> - gr Carrier tunnel chocolat : 10 Kg  <u>contenant du gaz R 410a :</u> - gr DAIKIR climatisation : 3,1 Kg  total = 648,1 Kg
<b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature</b> Inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1511	NC	3820 m <sup>3</sup>
<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1530	NC	V<1000 m <sup>3</sup>
<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1532	NC	V<1000 m <sup>3</sup>
<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> dont le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	2160	NC	496 m <sup>3</sup>
<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</b> matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques inférieurs à 1 000 m <sup>3</sup>	2663	NC	V<1000 m <sup>3</sup>

<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	2910-A	NC	<p>Chaudière au gaz naturel: P=800 kW</p> <p>2 groupes électrogènes: P= 132 kW P= 202 kW</p>
<p><b>Installation de compression</b> dont la puissance absorbée est inférieure à 10 MW</p>	2920	NC	<p>Installations ammoniac: 3 x 355 kW 1 x 315 kW</p> <p>1 installation de secours de P= 356 kW</p>
<p><b>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</b></p> <p>Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</li> <li>– [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas</li> </ul> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	3642-3	NC	<p>A = 6%</p> <p>capacité de production calculée: (300-(22,5x6)) =165 t</p> <p>capacité de production maximale: 125 t/j</p>
<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t</p>	4331	NC	<p>Produits désinfectants quantité totale: 0,025 t</p>
<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t</p>	4511	NC	<p>Produits détergents étiquetés H411 quantité totale: 0,050 t</p>
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 6 t</p>	4718	NC	<p>8 bouteilles de propane de 13 Kg soit 0,1 t</p>
<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg</p>	4719	NC	<p>2 bouteilles d'acétylène de 7,7 Kg soit 15,4 Kg</p>
<p><b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t</p>	4725	NC	<p>2 bouteilles d'oxygène de 12,3 Kg soit environ 0,025 t</p>

<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t au total</p>	4734-2	NC	<p>3 cuves de gasoil alimentant les groupes électrogènes:</p> <p>2 x 200 litres</p> <p>1 x 390 litres</p>
--	--------	----	---

A : Autorisation , E : Enregistrement, D : Déclaration , C : soumis au contrôle périodique, NC : Non Classable

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

#### **3.1 – Étude d'impact**

##### ***Impact visuel et urbanisme:***

Le site est implanté à Reims, dans la zone industrielle de la Pompelle, et entouré de bâtiments industriels. Le site est visible depuis la RD 944 reliant Reims à Châlons-en-Champagne et l'autoroute A34.

La commune de Reims dispose d'un plan local d'urbanisme. La société SA VANDEMOORTELE se situe dans une zone classée Uxa, ce qui correspond « aux grandes zones d'activités consommatrices d'espaces et qui génèrent des nuisances incompatibles avec la proximité des quartiers d'habitation ». Cette zone autorise l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les modifications envisagées seront réalisées dans les limites de propriété du site existant.

##### ***Eau (consommées et rejetées) :***

La société SA VANDEMOORTELE n'effectue aucun prélèvement dans le milieu naturel. Le projet ne nécessitera pas de forage ou de création d'un nouveau point de prélèvement sur le réseau d'adduction public. L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 autorise un approvisionnement en eau de 40 000 m<sup>3</sup>/an. Cette valeur restera inchangée.

La société SA VANDEMOORTELE effectue les rejets en eaux résiduaires suivants :

- eaux pluviales : toitures, voiries et parking ;
- eaux industrielles : activités de production et purges de l'installation frigorifique à l'ammoniac ;
- eaux usées domestiques : installations sanitaires.

Les eaux pluviales, après passage dans un débourbeur/déshuileur pour celles issues des voiries et des parkings, sont déversées dans le réseau des eaux pluviales de la ville de Reims.

Pour un orage décennal, le projet augmentera le volume d'eaux pluviales à évacuer d'environ 16,7 %. Le surplus d'eaux pluviales sera acceptable par le réseau d'eaux pluviales de la ville de Reims.

Les eaux domestiques sont déversées dans la station d'épuration de Reims Métropole.

Les eaux industrielles sont envoyées vers la station de pré-traitement du site afin d'en retirer les matières flottantes de grandes tailles et de rétablir un pH neutre. Les eaux sont ensuite déversées dans la station d'épuration de Reims Métropole. La société SA VANDEMOORTELE a signé une convention de déversement des eaux usées autres que domestiques avec la station d'épuration de Reims Métropole. Cette convention fixe les conditions d'admissibilité des effluents issus de la société SA VANDEMOORTELE sur les réseaux publics.

La mise en place de la ligne de production E modifie les caractéristiques des rejets aqueux industriels de l'entreprise, notamment par l'augmentation d'environ 30 % de la concentration en DCO et l'augmentation d'environ 20 % de la concentration en DBO5. La convention de déversement des eaux usées autres que domestiques avec la station d'épuration de Reims Métropole a été modifiée en conséquence.

Les valeurs limites des eaux usées industrielles sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit		Flux maximal journalier en kg/j		Fréquences d'analyses	
	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux usées issues de la production	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux usées issues de la production	Eaux de purge du système de refroidissement	Eaux usées issues de la production
MES	100	800	6	49	semestrielle	hebdomadaire
DCO (sur effluent non décanté)	300	8250	18	578	semestrielle	journalière
DBO5 (sur effluent non décanté)	100	5250	6	368	semestrielle	hebdomadaire
DCO/DBO5	/	≤3	/	≤3	semestrielle	hebdomadaire
Azote global (N)	60	60	3,6	4,2	semestrielle	hebdomadaire
Phosphore	10	5	0,6	0,35	semestrielle	mensuelle
SEC*	/	150	/	10,5	/	hebdomadaire
hydrocarbures	5	/	0,3	/	semestrielle	/

\*SEC : *Substances extractibles au chloroforme = suivi des graisses*

Les valeurs de débits, pH et température restent inchangées.

#### **Sols et eaux souterraines :**

Le site actuel est muni d'une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de 1 000 m<sup>3</sup>. D'après le détail du calcul du volume à mettre en rétention, effectué à partir du document technique D9A – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, le projet nécessitera l'augmentation du volume de rétention. Il sera nécessaire d'équiper le site d'une rétention supplémentaire d'un volume minimal de 450 m<sup>3</sup>. Le pétitionnaire prévoit d'équiper cette rétention d'un dispositif d'obturation de type ballon obturateur pneumatique.

L'article 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 encadre déjà les conditions de stockage des produits dangereux utilisés sur le site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-86-IC du 27 mai 2004 ne prescrit pas de surveillance du sol et du sous-sol. Le projet, tel que prévu dans le dossier de demande de modification, n'apporte pas de nouvelle source de pollution et ne justifie pas la mise en place d'un programme de surveillance du sol et du sous-sol pendant l'exploitation du site.

#### **Air et odeurs :**

La majorité des émissions atmosphériques du site est constituée par :

- les émissions issues des friteuses ;
- les gaz de combustion de la chaufferie ;
- les rejets induits par les gaz d'échappements des véhicules ;
- les rejets d'hydrogène issus de la charge des batteries des chariots éléveurs.

La mise en place de la ligne E fera augmenter légèrement le flux total rejeté, composé de vapeur d'eau et de COV, évoluant ainsi de 243 g/h à 364 g/h. Cette valeur reste inférieure au seuil de 2 kg/h défini à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La ligne E sera équipée d'une hotte filtrante, système identique à celui des lignes actuelles.

Par courrier du 30 janvier 2014, la société SA VANDEMOORTELE a informé l'inspection des installations classées du remplacement de ses 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) par des installations nouvelles dont la puissance est de :

- 2 106 kW pour la TAR du refroidissement de l'ammoniac ;
- 698 kW pour la TAR du refroidissement d'huile ;

soit une puissance totale de 2 804 kW.

Malgré l'augmentation de la puissance totale pour cette activité, celle-ci reste soumise au régime de déclaration contrôlée.

**Déchets :**

Les activités de la société SA VANDEMOORTELE génèrent les déchets suivants :

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites/an
Déchets dangereux	Boues séparateurs hydrocarbures	13 05 07*	10 t	10 t
	Liquides corrosifs basiques	06 02 05*	200 litres	200 litres
	Liquides corrosifs acides	06 01 06*	200 litres	200 litres
	Huiles usagées	13 02 06*	400 litres	600 litres
	Huiles ammoniaquées	07 01 01*	800 litres	2000 litres
	Mélange eau/ammoniac	07 01 01*	1000 litres	1000 litres
	DTDQ standart (arômes, colorants)	16 05 08*	600 kg	1000 kg
	Matériels souillés standarts	15 02 02*	500 kg	500 kg
	Emballages souillées standarts	15 01 10*	500 kg	500 kg
	Containers vides et shortening	15 01 10*	100 fûts vides	350 fûts vides
	aérosols	16 05 04*	60 kg	60 kg
	Tubes fluo	16 03 13*	300 kg	300 kg
	Déchets électroniques ou électriques mélangés	16 02 13*	500 kg	500 kg
	Kit DCO	16 05 06*	25 kg	100 kg
	DASRI (infirmerie)	18 01 03*	5 kg	20 kg
Déchets non dangereux	Cartons/papiers	15 01 01	5 t	290 t
	Emballages plastiques	15 01 02	1 t	20 t
	palettes	20 01 38	500 palettes	40 t
	Déchets assimilés aux déchets ménagers	20 01 99	8 t	400 t
	Résidus de fabrication	02 06 01	4 x 20 t	2000 x 20 t
	Résidus de friteuse	02 06 01	60 x 600 litres	500 x 600 litres
	Boues fosse septique	20 03 04	1 t	1 t
	Boues station de pré-traitement	02 03 04	8 t	200 t de boues sèches
	Piles alcalines	16 06 04	150 kg	150 kg
	Autres piles et accumulateurs	16 06 05	150 kg	150 kg

**Trafic :**

La mise en service de la ligne E fera augmenter le trafic de 50 %, à raison de :

- nombre moyen de camions : 46 camions par jour ;
- nombre moyen de véhicules du personnel : 300 véhicules par jour.

Le site se situe près d'axes routiers très fortement empruntés. L'augmentation du trafic liée au projet aura peu d'influence sur le trafic routier existant dans la zone industrielle de la Pompelle.

#### ***Effets sur la santé :***

Le site aura peu de flux total rejeté. Cependant, le site possède 2 tours aéroréfrigérantes pour lesquelles il est soumis au régime de la déclaration contrôlée. L'augmentation de puissance totale de ces installations ne modifie pas le régime actuel. La société SA VANDEMOORTELE doit rester vigilante sur le respect de ses procédures d'exploitation et sur les contrôles à effectuer pour prévenir tout risque de propagation et contamination des tiers avoisinants par des légionnelles.

#### **3.2 – Étude de dangers**

L'ajout du hall de conditionnement automatisé et d'une ligne de production nécessite l'implantation d'un compresseur supplémentaire en salle des machines. Cette installation sera d'une puissance de 320 kW. Le site sera également pourvu d'un compresseur de secours d'une puissance de 356 kW. Le fonctionnement de ces machines n'ont pas d'impact sur la quantité maximale d'ammoniac autorisée.

La société SA VANDEMOORTELE a analysé, à travers de son étude de dangers, que la création d'un hall de stockage des emballages pourrait générer le risque d'un incendie supplémentaire.

Afin d'identifier les zones d'effets thermiques, le pétitionnaire a utilisé un outil de modélisation, FLUMilog. Il en ressort que les dispositions constructives du futur bâtiment permettent de confiner les effets thermiques à l'intérieur du site d'exploitation. Un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> est émis au niveau de la paroi 4, paroi où se situent des quais de chargement/déchargement. En cas d'incendie et dans les conditions organisationnelles de la modélisation, ce flux thermique ne touchera aucun équipement ni aucune matière. Un effet domino peut donc être exclu.

L'inspection des installations classées propose d'intégrer à l'arrêté préfectoral complémentaire les conditions organisationnelles de la modélisation, ainsi qu'une zone d'interdiction de stockage le long de la paroi Sud, paroi la plus proche du hall de conditionnement automatisé.

Aucune autre mesure de réduction complémentaire ne sera nécessaire dès lors que les dispositions constructives et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement seront respectées.

#### **IV – AVIS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées estime que les modifications envisagées par l'exploitant n'apportent pas de risques ou d'impacts supplémentaires notables que ce soit envers les installations classées pour la protection de l'environnement existantes ou envers les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Elles ne constituent pas, par conséquent, une modification substantielle.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prenant en compte les modifications des conditions d'exploitation de la Société SA VANDEMOORTELE sur son site de production de Reims.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant n'émet pas d'observation sur ce projet. L'inspection propose donc de maintenir le projet d'arrêté préfectoral tel que présenté à l'exploitant.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société VANDEMOORTELE.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  signé  Sylvia LEBAS	L'inspecteur de l'environnement  signé  Lorette JONVAL	Le chef de l'unité départementale de la Marne  signé  Mathieu RIQUART